
Convention sur les armes à sous-munitions

9 septembre 2011
Français
Original : anglais

Deuxième Assemblée des États parties

Beyrouth, 12-16 septembre 2011

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

État et fonctionnement d'ensemble de la Convention

Note explicative relative aux projets de décision portant sur l'Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions située au Centre international de déminage humanitaire de Genève

Document soumis par la Norvège et la Suisse

I. Introduction

1. Le présent document fournit des explications concernant les projets de décision présentés par la Norvège et la Suisse, qui portent sur la création d'une unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions qui serait située au Centre international de déminage humanitaire de Genève.
2. Cette proposition fait suite à la proposition 4 formulée par le Président dans le document de travail, en date du 22 juin 2011, sur les structures de mise en œuvre et les travaux intersessions. La présente note explicative énonce les principes sur lesquels reposerait une telle unité et explicite les projets de décision concernant l'organisation de cette unité qui ont été distribués sous une forme préliminaire à la réunion intersessions de la Convention en juin 2011.

II. Principes

3. L'Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention mènerait ses travaux en se fondant sur les principes suivants :
 - Indépendance;
 - Participation sans exclusive;
 - Transparence;
 - Responsabilité;



- Efficacité;
- Utilité.

III. Organisation de l'Unité

4. L'Unité est créée par les États parties à qui elle rend compte directement et dont elle reçoit des instructions. Elle fait rapport directement aux États parties sur ses activités et son financement, conformément à son plan de travail et à son budget approuvés par les États parties. Elle est située au Centre international de déminage humanitaire de Genève, en application d'un accord conclu entre les États parties et le Centre qui régit le rôle et les responsabilités assignés aux États parties, au Centre et à l'Unité.

5. L'Unité se caractérise par ses éléments distinctifs qui mettent l'accent sur son rôle de soutien à la mise en œuvre de la Convention (logo, adresses électroniques, comptes en banque et autres caractéristiques propres).

6. Le Directeur de l'Unité a des responsabilités précises en ce qui concerne le fonctionnement de l'Unité, qui sont définies conformément à la directive des États parties et à l'accord conclu entre les États parties et le Centre.

IV. Effectif et composition de l'Unité

7. L'Unité est composée de trois membres, au plus, comme suit :

- Un directeur;
- Un expert confirmé, doté d'une expérience avérée;
- Un assistant qui n'exerce pas de responsabilités d'encadrement mais qui est spécialisé dans une certaine mesure.

V. Questions relatives au Directeur et au personnel

8. Le Président, agissant en consultation avec les coordonnateurs et tenant compte des vues des États parties, prend des décisions en toute transparence sur les questions relatives au recrutement et à l'emploi du Directeur de l'Unité. Le Centre organise la procédure de recrutement du Directeur. La considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Unité les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. La sélection du personnel est faite sans distinction de race, de sexe ou de religion.

9. Le Directeur est chargé de recruter et d'encadrer le personnel de l'Unité. Tous les membres de l'Unité ont un contrat du Centre international de déminage humanitaire de Genève et le Statut et le règlement internes s'appliquent.

VI. Mandat de l'Unité

10. Les fonctions et responsabilités du Centre sont définies dans une directive qui pourra être adoptée à la deuxième Assemblée des États parties et jointe en annexe à l'accord conclu entre les États parties et le Centre.

11. Vu sa petite taille, l'Unité peut recevoir des contributions volontaires qui lui permettent d'engager des experts spécialisés dans certaines tâches relevant de son mandat.

VII. Budget

12. Toutes les dépenses relatives à la mise en œuvre de la Convention sont constituées en un budget en toute transparence. Celui-ci est approuvé par le Comité de coordination puis soumis à l'Assemblée des États parties par le Directeur de l'Unité.

VIII. Financement

13. Le Président, agissant en consultation avec les États parties et sous réserve de leur approbation, établit un modèle de financement des activités de l'Unité.

IX. Présentation des rapports et contrôle

14. Le Directeur présente directement aux États parties des rapports sur les activités et les finances de l'Unité. Un audit indépendant des comptes est présenté chaque année aux États parties. Le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève fait rapport aux États parties sur l'exécution de l'accord conclu entre eux et le Centre.

X. Accord conclu entre les États parties et le Centre

15. Le Président de la deuxième Assemblée des États parties est habilité à négocier et à conclure un accord entre les États parties et le Centre. Celui-ci définit les services d'hébergement de l'Unité et les fonctions et responsabilités du Centre par rapport à l'Unité. Ces dernières peuvent notamment consister à fournir un appui administratif ou autre, y compris une assistance pour les réunions intersessions et le programme de parrainage.

XI. Calendrier des mesures à prendre en vue de la création de l'Unité et plan de financement

16. À la deuxième Assemblée, les États parties pourraient prendre des décisions concernant : a) la directive relative à l'Unité; b) les pouvoirs du Président concernant la négociation et la conclusion d'un accord entre les États parties et le Centre; c) le mandat assigné au Président concernant l'établissement d'un modèle de

financement. L'accord et le modèle de financement devront être approuvés par les États parties.

17. En fonction de leurs priorités et de leurs intérêts et pour essayer de constituer l'Unité avant la troisième Assemblée, les États parties pourront habiliter le Président à convoquer une réunion extraordinaire où seraient soumis le projet d'accord et le modèle de financement aux fins de leur approbation par les États parties.

18. En attendant, en vue d'assurer une transition efficace jusqu'à la mise en place de l'Unité, les États parties sont chargés d'assurer un soutien intérimaire effectif et efficace à la mise en œuvre de la Convention, en renforçant la solution intérimaire existante selon laquelle le Coordonnateur exécutif est basé au Bureau de la prévention des crises et du relèvement du Programme des Nations Unies pour le développement, guidé par la directive et appuyé par le Centre international de déminage humanitaire de Genève pour certaines tâches.
